

**Assemblée générale**

Soixante et onzième session

Documents officiels

Distr. générale
11 novembre 2016
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 20^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 24 octobre 2016, à 10 heures

Président : M. Ahmad (Vice-Président) (Pakistan)
puis : M. Katota (Vice-Président) (Zambie)
puis : M. Ahmad (Vice-Président) (Pakistan)

Sommaire

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international
sur les travaux de sa soixante-huitième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

16-18427X (F)

Merci de recycler 

En l'absence de M. Danon (Israël), M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 78 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10)

1. **Le Président** invite la Commission à commencer l'examen du rapport de la Commission du droit international (CDI) sur les travaux de sa soixante-huitième session (A/71/10). La Commission examinera le rapport de la CDI en trois parties. La première partie comprend les chapitres I à III (les chapitres introductifs), les chapitres XIII (Autres décisions et conclusions de la Commission), IV (Protection des personnes en cas de catastrophe), V (Détermination du droit international coutumier) et VI (Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités). La deuxième partie comprendra les chapitres VII (Crimes contre l'humanité), VIII (Protection de l'atmosphère) et IX (*Jus cogens*). La troisième partie comprendra les chapitres X (Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés), XI (Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État) et XII (Application provisoire des traités).

2. **M. Comissário Afonso** (Président de la Commission du droit international), présentant la première partie du rapport de la CDI, dit que la soixante-huitième session de celle-ci marquait la dernière année du quinquennat en cours. Comme le montre le chapitre II, la CDI a achevé ses travaux sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe » en adoptant en seconde lecture un projet de préambule et 18 projets d'article, et a recommandé à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base du projet d'articles. Elle a également adopté en première lecture 16 projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et 13 projets de conclusion sur les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, et demandé aux gouvernements de soumettre des commentaires et observations sur ces deux projets de conclusions au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} janvier 2018. De plus, la CDI a réalisé des progrès substantiels dans l'étude des sujets « Crimes contre l'humanité », « Protection de l'atmosphère »,

« Protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés », « Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et « Application provisoire des traités », qui, pour certains, sera bientôt achevée en première lecture. Elle a commencé ses travaux sur le sujet « *Jus cogens* », inscrit à son programme de travail l'année précédente.

3. Au chapitre III de son rapport, la CDI appelle l'attention des gouvernements sur les points sur lesquels des informations des États sur leur pratique lui seraient particulièrement utiles pour la poursuite de ses travaux sur divers sujets. Elle souhaiterait de plus connaître l'avis des États sur les deux nouveaux sujets inscrits à son programme de travail à long terme. Elle invite également les États à faire des propositions quant aux sujets susceptibles d'être inscrits à son programme de travail, accompagnées d'un exposé des raisons de leur choix tenant compte des critères applicables dans la sélection des nouveaux sujets.

4. La CDI réitère son attachement à l'état de droit dans toutes ses activités. Elle a poursuivi ses échanges de vues traditionnels avec la Cour internationale de Justice ainsi que sa coopération avec d'autres organes œuvrant au développement progressif du droit international et à sa codification. Elle attache beaucoup de prix aux observations de la Sixième Commission et des États sur tous les aspects de ses travaux. Elle a, en application des paragraphes 9 à 12 de la résolution 70/236 de l'Assemblée générale, procédé à un nouvel échange de vues sur la possibilité de tenir une partie de sa session à New York sur la base d'informations supplémentaires fournies par le Secrétariat concernant les coûts estimatifs et les facteurs administratifs, organisationnels et autres facteurs pertinents. Ayant déterminé qu'il serait faisable de tenir une demi-session au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York la première année (2017) ou la deuxième année (2018) du quinquennat suivant, elle a estimé que le plus approprié serait qu'elle tienne, dans sa nouvelle composition, la première partie de sa soixante-dixième session (2018) à New York, et elle a demandé au Secrétariat de prendre les dispositions et de procéder aux estimations nécessaires à cet effet. Comme sa soixante-dixième session sera l'occasion de célébrer ses réalisations et de réfléchir aux difficultés qu'elle peut connaître, elle a également recommandé que des commémorations soient organisées à la fois à New York et à Genève et donnent lieu à une

publication, et elle a demandé au Secrétariat de commencer à prendre des dispositions en conséquence. Le Président de la CDI souligne que la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques, qui assure le service de la CDI, fournit à celle-ci une assistance précieuse, en particulier en élaborant des études et documents de travail sur divers sujets actuels et futurs.

5. Présentant le chapitre IV (Protection des personnes en cas de catastrophe), le Président de la CDI fait observer que neuf ans après l'inscription du sujet à son ordre du jour, la CDI a adopté le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe en seconde lecture. Conformément à l'article 23 de son statut, elle a décidé de recommander à l'Assemblée générale l'élaboration d'une convention sur la base de ce projet d'articles. Le texte du projet d'articles et des commentaires y relatifs figure aux paragraphes 48 et 49, respectivement, du rapport à l'examen (A/71/10). Le nombre des articles a diminué par rapport au texte adopté en première lecture en 2014 parce que plusieurs dispositions ont été réunies pour améliorer la cohérence d'ensemble du texte.

6. Le projet de préambule est nouveau, et comprend cinq alinéas. Le premier vise l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies, qui donne pour mandat à l'Assemblée générale d'encourager le développement progressif et la codification du droit international. Le deuxième alinéa appelle l'attention sur la fréquence et la gravité des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et le troisième vise les besoins essentiels des personnes touchées par des catastrophes. Le quatrième alinéa du préambule rappelle que la solidarité est une valeur fondamentale dans les relations internationales et qu'il importe de renforcer la coopération internationale pour toutes les phases des catastrophes; il s'agit là de notions clés qui sous-tendent le sujet. Le dernier alinéa du préambule réaffirme le rôle principal de l'État touché en ce qui concerne la fourniture des secours, un élément fondamental du projet d'articles.

7. Aucune modification n'a été apporté au libellé de l'article premier (Champ d'application) adopté en première lecture. Le texte de l'article 2 (Objet) est largement identique à celui adopté en première lecture; la seule modification de fond a consisté à y inclure une référence à la « réduction des risques de catastrophe ».

Ainsi, si le projet d'articles porte essentiellement sur la facilitation d'une réponse adéquate et efficace aux catastrophes, il envisage également la réduction des risques de catastrophe.

8. Suivant diverses recommandations faites à la Sixième Commission et à la CDI, la définition du terme « catastrophe », qui figurait dans une disposition distincte en première lecture, a été transférée à l'alinéa a) de l'article 3 (Termes employés), et les alinéas suivants ont donc été renumérotés. La définition comprend maintenant une référence à des « déplacements massifs de population » parmi les conséquences d'une catastrophe. L'alinéa b) contient la définition du terme « État touché », qui est au centre de l'ensemble du projet d'articles. De toutes les définitions adoptées en première lecture, c'est celle qui a été la plus remaniée. Afin de clarifier quels États seraient des « États touchés » aux fins du projet d'articles, le texte adopté en première lecture a été affiné pour insister davantage sur le lien territorial; il ne s'agit toutefois que de délimiter le champ d'application du projet d'articles, sans préjudice de la possibilité pour les États d'exercer leur juridiction à l'égard de leurs nationaux se trouvant dans d'autres territoires aux fins de l'application d'autres règles du droit international, y compris celles énoncées dans les traités relatifs aux droits de l'homme. Le texte des autres définitions, qui figurent aux alinéas c) à g), a été rationalisé pour tenir compte de diverses suggestions faites à la Sixième Commission et dans les observations écrites reçues par la CDI.

9. L'article 4 (Dignité humaine) a été reformulé de manière à ne pas indiquer quelles entités sont tenues de respecter et protéger la dignité inhérente à la personne humaine. La CDI concevait cette obligation comme s'imposant aux États, mais les commentaires concernant le texte adopté en première lecture ont révélé une diversité d'opinions quant au point de savoir s'il était opportun d'envisager que des entités non étatiques soient tenues, en droit international, de protéger la dignité humaine des personnes touchées. Le libellé de l'article 5 (Droits de l'homme) a été aligné sur la terminologie propre aux traités relatifs aux droits de l'homme, et l'expression « conformément au droit international » a été ajoutée pour rappeler que le projet d'articles s'inscrit dans le cadre des règles existantes du droit international. Le libellé de l'article 6 (Principes humanitaires) adopté en première lecture a

été conservé. La CDI a préféré ne pas remettre en cause le compromis auquel elle était parvenue en première lecture, mais elle a ajouté de nouveaux éléments d'explication dans le commentaire de la disposition, notamment sur le sens qui doit être donné au principe de neutralité et sur l'importance d'une approche tenant compte de la problématique hommes-femmes.

10. S'agissant de l'article 7 (Obligation de coopérer), la CDI a décidé d'interpréter cette disposition comme étant suffisamment large pour englober la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe. L'article 10 adopté en première lecture sur la coopération en matière de réduction des risques de catastrophe a donc été supprimé. Cette suppression ne signifie pas que la CDI a changé d'avis mais s'inscrit dans la rationalisation des dispositions adoptées sur plusieurs années en première lecture. Les formes de coopération durant la phase de réponse font maintenant l'objet de l'article 8, et les types de mesures de réduction des risques de catastrophe envisagées dans le cadre de la coopération internationale visée à l'article 7 sont explicités au paragraphe 2 de l'article 9. L'article 8 (Formes de coopération en réponse aux catastrophes) adopté en seconde lecture est en substance identique au texte adopté en première lecture. La CDI a décidé de ne pas mentionner la fourniture d'un appui financier parmi les formes de coopération de crainte de remettre en cause le texte de consensus adopté en première lecture. Cette décision a été prise étant entendu que la liste des formes de coopération figurant dans l'article en question n'est pas exhaustive et que d'autres formes de coopération, y compris la fourniture d'une aide financière, peuvent exister.

11. L'article 9, qui concerne l'obligation de réduire les risques de catastrophe, a été introduit dans le projet vers la fin de la première lecture, lorsque le champ d'application du projet d'articles a été élargi à la phase précédant la catastrophe. Étant donné la décision de la CDI d'intégrer plus pleinement la notion de prévention des risques de catastrophe dans le texte adopté en seconde lecture, l'article 9 est devenu une disposition clé sur cette question. Il reprend largement le texte adopté en première lecture moyennant certaines améliorations de forme.

12. S'agissant de l'article 10 (Rôle de l'État touché), seul le paragraphe 1 a été modifié. Les mots « ou sur tout territoire relevant de sa juridiction ou sous son contrôle » ont été ajoutés à la fin du paragraphe pour tenir compte de l'élargissement de la définition du terme « État touché » à l'article 3. De ce fait, l'expression « en vertu de sa souveraineté » qui figurait dans le texte adopté en première lecture en ce qui concerne le devoir de l'État touché ne reflétait plus pleinement la situation juridique existante et a été supprimée. Étant donné que cette expression avait été la clé du compromis en première lecture en ce qu'elle mettait l'accent sur le lien entre les droits souverains et les devoirs correspondants, sa suppression ne doit pas être interprétée comme indiquant que la CDI a changé d'avis sur l'origine du devoir de l'État touché de protéger les personnes sur son propre territoire; elle a seulement été motivée par la nécessité de tenir compte de l'élargissement de la définition du terme « État touché ». On se souviendra en outre que le principe de la souveraineté est mentionné dans le préambule, qui s'applique à l'ensemble du projet d'articles.

13. L'article 11 (Obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure) a fait l'objet de plusieurs modifications de forme. En particulier, l'adverbe « manifestement » a été inséré entre les mots « dépasse » et « sa propre capacité de réponse » afin d'établir un nouveau seuil. De plus, l'expression « autres acteurs susceptibles de lui prêter assistance » a été introduite pour tenir compte de la définition correspondante figurant à l'article 3. Ces modifications mises à part, le libellé de l'article 11 est en grande partie celui adopté en première lecture, étant entendu qu'une disposition appropriée serait insérée dans le projet d'articles sur les obligations des États susceptibles de prêter assistance.

14. L'article 12 (Offres d'assistance extérieure) consacre cette notion parmi ses principales dispositions. La disposition initiale concernant les offres d'assistance extérieure avait été adoptée en première lecture en tant que projet d'article 16; la CDI a toutefois décidé de la transférer à sa place actuelle, après l'article 11. Elle a aussi été remaniée en seconde lecture et comprend maintenant deux paragraphes, dont le premier repose sur le texte de l'ancien article 16 moyennant certaines modifications de forme et le second est nouveau. Ce paragraphe 2 a été ajouté pour tenir compte de la préoccupation exprimée selon

laquelle le projet d'articles ne traitait pas suffisamment des obligations des États et autres acteurs susceptibles de prêter assistance. La CDI s'est ainsi efforcée de mieux équilibrer le texte en énonçant une obligation parallèle à celle énoncée au paragraphe 3 de l'article 13, à savoir l'obligation de l'État touché de faire part sans tarder de sa réponse aux offres d'assistance extérieure.

15. Le paragraphe 2 de l'article 12 comprend trois éléments. Premièrement, la recherche d'une assistance extérieure par l'État touché déclenche l'application de la disposition. Si l'obligation énoncée à l'article 11 à la charge de l'État touché est une obligation générale de « rechercher » de l'assistance, la situation envisagée au paragraphe 2 de l'article 12 est celle dans laquelle l'État touché recherche une assistance extérieure et « adresse[e] une demande à cet effet » aux acteurs susceptibles de lui prêter assistance énumérés dans la disposition. Deuxièmement, ce paragraphe 2 vise les destinataires de la demande d'assistance, à savoir les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs susceptibles de prêter assistance. L'Organisation des Nations Unies est nommément mentionnée du fait de son rôle central dans la réception des demandes d'assistance. Troisièmement, le paragraphe 2 énonce l'obligation du destinataire ou des destinataires de la demande, qui doivent non seulement examiner dûment celle-ci mais aussi faire part de leur réponse à l'État touché. Les mots « sans tarder » renvoient à l'idée de rapidité.

16. S'agissant de l'article 13 (Consentement de l'État touché à l'assistance extérieure), les paragraphes 1 et 2 sont identiques au texte adopté en première lecture, mais le paragraphe 3 a été affiné, notamment pour mettre l'accent sur le fait qu'il importe de répondre en temps voulu aux offres d'assistance dans le contexte d'une catastrophe. L'article 14 (Conditions de fourniture de l'assistance extérieure) a été adopté dans la version convenue en première lecture, et le texte de l'article 15 (Facilitation de l'assistance extérieure) est en substance identique à celui adopté en première lecture, moyennant une modification technique de l'alinéa a) du paragraphe 1. L'article 16 (Protection du personnel de secours, de l'équipement et des biens) est en substance identique à la disposition adoptée en première lecture; il reflète comme celle-ci la souplesse inhérente au mot « appropriées », qui tient compte de

la capacité de l'État touché de prendre les mesures envisagées.

17. L'article 17 porte sur la cessation de l'assistance extérieure. Cette disposition, qui comprend désormais trois phrases, a été restructurée pour tenir compte de certaines préoccupations exprimées au sujet du texte adopté en première lecture. La première phrase confirme le droit fondamental des acteurs concernés de mettre fin à tout moment à l'assistance extérieure, étant entendu que cette cessation peut également être partielle. La deuxième phrase reprend le texte de la dernière phrase de la disposition adoptée en première lecture et la troisième reproduit en substance le texte de la première phrase de cette disposition.

18. L'article 18 (Relation avec d'autres règles de droit international) se substitue aux articles 20 et 21 adoptés en première lecture. La CDI a accepté la proposition tendant à ce que la relation entre le projet d'articles et tant les autres règles applicables que les règles du droit international humanitaire fassent l'objet d'une disposition unique, mais elle a préféré diviser cette disposition en deux paragraphes. Le paragraphe 1 porte sur la relation entre le projet d'articles et les autres règles applicables du droit international, par exemple les traités concernant la réponse aux catastrophes ou la réduction des risques de catastrophe. Comme la disposition adoptée en première lecture, il prend la forme d'une clause « sans préjudice », mais son libellé a été simplifié. Le paragraphe 2 traite de la relation entre le projet d'articles et les règles du droit international humanitaire, une question qui a été longuement examinée dans les commentaires et observations reçus. Après avoir envisagé diverses possibilités, la CDI a décidé de maintenir en substance l'approche adoptée en première lecture et, au lieu d'énoncer une simple clause de sauvegarde, a indiqué que le projet d'articles ne s'appliquait pas dans la mesure où la réponse à une catastrophe était régie par les règles du droit international humanitaire. Ce faisant, elle s'est inspirée de l'article 55 des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Il est donc concevable que le projet d'articles puisse s'appliquer dans des contextes de conflit armé, dans la mesure où les règles du droit international humanitaire ne s'appliqueraient pas. Il pourrait aussi s'appliquer parallèlement à ces dernières dans les « situations d'urgence complexes ».

19. Présentant le chapitre V du rapport à l'examen, le Président de la CDI dit que celle-ci était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/695 et A/CN.4/695/Add.1), qui présentait les modifications qu'il était proposé d'apporter à plusieurs projets de conclusion à la lumière des observations des États, traitait des moyens susceptibles de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier et contenait une bibliographie sur le sujet. La CDI était également saisie de l'étude du Secrétariat sur le rôle des décisions des juridictions nationales dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux de caractère universel relative à la détermination du droit international coutumier (A/CN.4/691). À l'issue de l'examen du rapport du Rapporteur spécial, la CDI a renvoyé les propositions de modification des projets de conclusion qui y figuraient au Comité de rédaction. Elle a également créé un groupe de travail à composition non limitée afin d'aider le Rapporteur spécial à élaborer les commentaires des projets de conclusion qu'elle devait adopter. Seize projets de conclusion et les commentaires y relatifs ont été adoptés par la CDI en première lecture et sont reproduits dans son rapport (A/71/10, par. 62 et 63). Ces projets de conclusion concernent la méthode à utiliser pour déterminer les règles du droit international coutumier et visent à fournir des indications pratiques quant à la manière d'établir l'existence ou l'inexistence de telles règles, et d'en déterminer le contenu. Elles sont divisées en sept parties.

20. La première partie ne contient que le projet de conclusion 1 (Portée), une disposition introductive indiquant que les projets de conclusion concernent la manière dont l'existence et le contenu des règles de droit international coutumier doivent être déterminés. La deuxième partie, qui comprend deux projets de conclusion, expose en termes généraux la démarche à suivre pour la détermination du droit international coutumier. Le projet de conclusion 2 (Deux éléments constitutifs) dispose que pour déterminer l'existence d'une règle coutumière, il est nécessaire de rechercher s'il existe une pratique générale, et si cette pratique est acceptée comme étant le droit (en d'autres termes, est accompagnée de l'*opinio juris*). Cette approche des deux éléments, à savoir la prise en compte d'une pratique générale et d'une *opinio juris*, s'applique à la

détermination de l'existence et du contenu des règles du droit international coutumier dans tous les domaines du droit international. Le projet de conclusion 3 (Appréciation des moyens permettant d'établir les deux éléments constitutifs) énonce le principe primordial selon lequel, dans l'appréciation de l'ensemble des éléments, il convient de faire preuve de prudence et de tenir compte du contexte, et indique que pour établir l'existence et le contenu d'une règle coutumière, chacun des deux éléments constitutifs doit être établi séparément, ce qui exige d'apprécier pour chacun d'eux les moyens permettant d'en établir l'existence.

21. La troisième partie comprend cinq projets de conclusion qui donnent des indications plus détaillées sur la pratique générale. Le projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique) indique de quelle pratique il faut tenir compte pour déterminer l'existence d'une règle coutumière et le rôle de cette pratique; le projet de conclusion 5 dispose que pour pouvoir être qualifié de pratique de l'État, le comportement en cause doit être celui de l'État; le projet de conclusion 6 porte sur les formes de la pratique, et dispose que celle-ci peut revêtir des formes très diverses et peut, dans certaines circonstances, comprendre l'inaction; le projet de conclusion 7 dispose qu'il convient de prendre en compte toute la pratique accessible de l'État, laquelle doit être appréciée dans son ensemble; et le projet de conclusion 8 indique que la pratique pertinente doit être générale.

22. La quatrième partie, qui comprend deux projets de conclusion, donne des indications supplémentaires sur le second élément constitutif du droit international coutumier, à savoir l'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) de la pratique en question. Le projet de conclusion 9 (Exigence d'une pratique générale acceptée comme étant le droit (*opinio juris*)) vise à définir la nature et la fonction de cet élément, expliquant que la pratique en question doit être menée avec le sentiment de l'existence d'une obligation juridique ou d'un droit et soulignant que, en l'absence d'acceptation comme étant le droit (*opinio juris*), une pratique générale ne peut être considérée comme créant ou exprimant une règle de droit international coutumier et constitue simplement un usage ou une habitude. Le projet de conclusion 10 concerne les formes de preuve dont peut être déduite l'acceptation d'une pratique donnée comme étant le droit.

23. La cinquième partie, qui comprend quatre projets de conclusion, porte sur certaines catégories de documents fréquemment invoqués dans le cadre de la détermination du droit international coutumier. Le projet de conclusion 11 porte sur l'importance des traités, en particulier des traités multilatéraux largement ratifiés, aux fins de la détermination du droit international coutumier, et le projet de conclusion 12 concerne le rôle que peuvent jouer dans la détermination des règles de ce droit les résolutions adoptées par des organisations internationales ou des conférences intergouvernementales. Le projet de conclusion 13 porte sur le rôle des décisions des juridictions internationales et nationales dans la détermination de ces règles, et le projet de conclusion 14 (Doctrines) dispose que la doctrine des publicistes les plus qualifiés peut servir de moyen auxiliaire de détermination de ces règles. La CDI a décidé de ne pas inclure à ce stade une conclusion distincte sur les textes issus de ses travaux. Elle a toutefois indiqué dans le commentaire que ces textes méritaient une attention particulière bien que le poids à accorder à ses déterminations dépendait de divers facteurs, dont les sources sur lesquelles elles se fondaient, l'état d'avancement de ses travaux et, surtout, la réaction des États au produit de ces travaux. Les sixième et septième parties contiennent chacune un seul projet de conclusion concernant l'objectif persistant et le droit international coutumier particulier, respectivement.

24. Le Président de la CDI appelle l'attention sur la décision de celle-ci, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, de transmettre les projets de conclusion, par l'entremise du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations, en demandant que ces commentaires et observations soient soumis au Secrétaire général le 1^{er} janvier 2018 au plus tard. La CDI ayant prié le Secrétariat d'élaborer une étude sur les moyens de rendre plus accessible la documentation relative au droit international coutumier, le Secrétariat a invité les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique en répondant à un questionnaire le 1^{er} mai 2017 au plus tard.

25. S'agissant du chapitre VI du rapport à l'examen (Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités), la CDI était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial sur le sujet

(A/CN.4/694), qui portait sur la valeur juridique des décisions des organes conventionnels d'experts et des juridictions nationales aux fins de l'interprétation des traités et en tant que formes de pratique découlant des traités. Dans ce rapport, le Rapporteur spécial proposait des projets de conclusion (12 et 13) sur ces questions ainsi qu'un nouveau projet de conclusion 1a, et suggérait de réviser l'un des 11 projets de conclusion déjà adoptés. Il se penchait en outre sur la structure et le champ d'application des projets de conclusion.

26. À l'issue de l'examen du rapport, la CDI a renvoyé les projets de conclusions 1a et 12 présentés par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport de celui-ci, elle a adopté en première lecture 13 projets de conclusion qui, accompagnés des commentaires y relatifs, sont reproduits aux paragraphes 75 et 76 du rapport à l'examen (A/71/10). La CDI a changé l'ordre de plusieurs des projets de conclusion adoptés les années précédentes afin d'améliorer la cohérence de l'ensemble du texte, et elle a divisé le projet de conclusions en quatre parties. Pour la commodité, les numéros des projets de conclusion adoptés lors de sessions précédentes sont indiqués entre crochets dans le rapport. Les modifications de l'ordre des projets et quelques ajustements techniques mis à part, aucune modification de fond n'a été apportée aux 11 projets de conclusion adoptés lors des sessions précédentes.

27. Le projet de conclusion 1 [1a] (Introduction) indique que le projet de conclusions concerne le rôle des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités. Comme indiqué dans le commentaire, le projet de conclusions situe les accords et la pratique ultérieurs dans le cadre des règles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités relatives à l'interprétation en recensant et expliquant les éléments à prendre en considération et les exemples pertinents, et en traitant de certaines questions susceptibles de se poser lors de l'application de ces règles. Il n'envisage pas tous les cas dans lesquels les accords et la pratique ultérieurs peuvent jouer un rôle en matière d'interprétation des traités. Il vise à faciliter le travail de tous ceux qui sont appelés à interpréter des traités, notamment les juridictions internationales, les tribunaux internes, les fonctionnaires, les organisations internationales et même les acteurs non étatiques.

28. Le projet de conclusion 13 [12], qui comprend quatre paragraphes, dispose que les prononcés des organes conventionnels d'experts peuvent, en tant que forme de pratique dans l'application d'un traité ou autrement, être pertinents dans l'interprétation de ce traité, soit en rapport avec la pratique des États parties soit en eux-mêmes. Le paragraphe 1 définit un organe conventionnel d'experts comme un organe dont les membres siègent à titre individuel. Ne sont pas concernés les organes composés de représentants d'État; sont également exclus de la définition les organes d'organisations internationales, et le paragraphe 1 dispose que les organes conventionnels d'experts doivent être institués en vertu d'un traité. Le paragraphe 2 vise à souligner que la force juridique éventuelle du prononcé d'un organe conventionnel d'experts dépend en tout premier lieu des règles spécifiques du traité lui-même. Ces effets juridiques peuvent donc être très différents. On les détermine en appliquant les règles d'interprétation des traités énoncées dans la Convention de Vienne. Le plus souvent, il ressort du sens ordinaire du terme retenu dans le traité pour désigner tel ou tel prononcé, par exemple « constatations », « recommandations » ou « observations », que celui-ci n'a pas force obligatoire. Le terme général « prononcés » utilisé au paragraphe 2 recouvre toutes les formes d'action des organes conventionnels d'experts.

29. L'objet du paragraphe 3 est d'indiquer le rôle du prononcé d'un organe conventionnel d'experts en ce qui concerne un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties au traité. La première phrase de ce paragraphe dispose que ces prononcés ne peuvent en eux-mêmes constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure au sens des alinéas a) ou b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne, car pour cela l'accord de toutes les parties concernant l'interprétation est nécessaire. Un tel prononcé peut toutefois donner naissance à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties établissant leur accord concernant l'interprétation du traité ou faire référence à un tel accord ou une telle pratique. L'expression « peut donner naissance » vise les situations dans lesquelles un prononcé précède la pratique et l'éventuel accord des parties. L'expression « faire référence à », en revanche, vise les situations dans lesquelles la pratique ultérieure et l'éventuel accord des parties se sont développés avant le

prononcé, ce dernier ne donnant alors qu'une indication concernant cet accord ou cette pratique.

30. La deuxième phrase du paragraphe 3 énonce une présomption : le silence ne constitue pas une acceptation du prononcé d'un organe conventionnel d'experts en tant que pratique ultérieure au sens de la Convention de Vienne. On ne doit pas normalement attendre des États parties qu'ils prennent position sur tout prononcé d'un organe conventionnel d'experts, que celui-ci s'adresse à un autre État ou à tous les États en général. Outre qu'ils peuvent donner naissance à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties elles-mêmes au sens des alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 31 et de l'article 32 de la Convention de Vienne ou faire référence à un tel accord ou une telle pratique, les prononcés des organes conventionnels d'experts peuvent aussi contribuer et, partant, être utiles, à l'interprétation d'un traité. Le paragraphe 4 du projet de conclusion 13 consacre cette possibilité dans une clause « sans préjudice ».

31. Le Président de la CDI indique que celle-ci a recommandé, conformément aux articles 16 à 21 de son statut, que les projets de conclusion soient transmis aux gouvernements pour commentaires et observations par l'intermédiaire du Secrétaire général, et demandé que lesdits commentaires et observations soient communiqués à ce dernier le 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

32. *M. Katota (Zambie), Vice-Président, prend la présidence.*

33. **M. Ávila** (République dominicaine), parlant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la Communauté, lors de son quatrième Sommet présidentiel, tenu à Quito en janvier 2016, a réitéré son attachement indéfectible aux principes du droit international. La CELAC est consciente du rôle de premier plan que joue la Commission du droit international dans le développement progressif du droit international et sa codification. De nombreux traités multilatéraux sont issus des travaux de la CDI sur divers sujets, et même les projets de textes de la CDI, ou des extraits de ceux-ci, ont été invoqués dans des arrêts de la Cour internationale de Justice, ce qui montre clairement que les travaux de la CDI peuvent influencer sur ceux de la Cour. La CELAC est également consciente du rôle de la CDI dans la promotion de l'état de droit. Comme la

CDI l'indique elle-même dans son rapport (A/71/10), elle est consciente de la relation entre l'état de droit et les trois piliers de l'action de l'Organisation des Nations Unies et du rôle qui est celui de l'état de droit dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

34. La CELAC exhorte les délégations à participer à un échange de vues fructueux dans le cadre de l'examen du rapport de la CDI et à engager un dialogue avec les membres de celle-ci afin de renforcer la contribution de cet organe au développement progressif et à la codification du droit international. Il serait particulièrement utile que, pour la dernière année du quinquennat en cours, la Commission poursuive l'examen des sujets de droit international qui intéressent ou intéressent de nouveau la communauté internationale et sont susceptibles d'être inscrits au programme de travail futur de la CDI.

35. Dans l'exercice de ses fonctions, la CDI a besoin de la doctrine, de la jurisprudence et d'exemples de la pratique des États dans le domaine du droit international. La contribution des États Membres est donc critique, tout comme celle des juridictions internationales, régionales et sous-régionales. La Communauté souligne la nécessité pour tous les États Membres de continuer d'appuyer vigoureusement les travaux de la CDI. Cependant, étant donné les disparités de ressources entre les équipes de publicistes des différents pays, de nombreux États et leur ministère de la justice ont du mal à fournir à la CDI les informations qu'elle demande; à cet égard, le rapport de la CDI devrait être distribué suffisamment à l'avance pour permettre aux États Membres de l'examiner. Il ne faut ménager aucun effort pour que tous les États puissent participer activement aux débats afin d'améliorer la légitimité du développement progressif et de la codification du droit international.

36. La CELAC demande de nouveau que la CDI tienne la moitié de ses sessions au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Cela permettrait aux membres de la Sixième Commission d'assister à ses travaux en tant qu'observateurs et leur permettrait, ainsi qu'à leurs capitales, de se familiariser plus tôt avec les sujets qu'elle examine, avant même la distribution de son rapport. De plus, une telle mesure aurait un impact positif sur la qualité de la relation avec les capitales lorsque les États Membres présentent

des commentaires et observations par écrit à la CDI. La Communauté se félicite donc de la recommandation qui figure au paragraphe 326 du rapport de la CDI tendant à ce que celle-ci tienne une partie de sa soixante-dixième session à New York; elle se félicite aussi de l'initiative prise par certaines délégations pour maintenir des contacts informels avec les membres de la CDI tout au long de l'année. En outre, elle souscrit à la recommandation de la CDI tendant à ce qu'un événement célébrant son soixante-dixième anniversaire soit organisé à New York et à Genève durant sa soixante-dixième session, en 2018.

37. La CELAC salue le travail accompli par la CDI à sa soixante-huitième session et note en particulier l'adoption en seconde lecture du projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe, ainsi que l'adoption en première lecture de deux projets de conclusions sur les sujets « Détermination du droit international coutumier » et « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », respectivement. Il importe que les gouvernements soumettent leurs commentaires et observations sur ces deux sujets le 1^{er} janvier 2018 au plus tard; de plus, comme la CDI le demande au chapitre III de son rapport (A/71/10), ils devraient présenter des informations le 31 janvier 2017 au plus tard sur les sujets « Crimes contre l'humanité », « Protection de l'atmosphère », « Application provisoire des traités » et « *Jus cogens* », ainsi que sur les questions spécifiques énumérées au paragraphe 35 en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale des représentants de l'État.

38. Il convient de noter que, conformément à la demande de la Communauté tendant à ce que les questionnaires établis par les rapporteurs spéciaux soient axés sur les principaux aspects du sujet concerné, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 67/92, fait savoir aux gouvernements qu'il importait qu'ils fassent connaître à la CDI leurs vues sur tous les points précis énumérés dans le rapport de celle-ci. La CELAC prend également note de l'inscription des sujets « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » et « Succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État » au programme de travail à long terme de la CDI, et de la recommandation de celle-ci tendant à ce que, à sa soixante-neuvième session, les sujets potentiels recensés par le Secrétariat

dans son document de travail (A/CN.4/679/Add.1) soient examinés plus avant par le Groupe de travail sur le programme de travail à long terme.

39. La CELAC se félicite des contributions volontaires versées au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour le Séminaire de droit international et invite les États Membres à envisager de verser des contributions supplémentaires à ce fonds. La participation de conseillers juridiques de toutes les régions au Séminaire pourrait contribuer de manière importante aux travaux de la Sixième Commission et de la CDI.

40. Si la CELAC est consciente des efforts faits ces dernières années et s'en félicite, elle estime que davantage peut être fait pour renforcer la coopération et le dialogue entre la CDI et les États Membres. Il est par exemple regrettable qu'en raison de contraintes budgétaires, tous les rapporteurs spéciaux chargés des sujets à l'examen ne puissent venir à New York pour assister aux débats, qui devraient toujours être prévus à une date proche de la réunion des conseillers juridiques et différente de celle prévue pour d'autres réunions pertinentes de l'Assemblée générale afin que ceux-ci ne soient pas empêchés d'y assister.

41. La productivité de la CDI doit aller de pair avec un financement suffisant propre à assurer la diffusion de documents essentiels pour le développement progressif et la codification du droit international. C'est pourquoi la CELAC ne peut accepter que les publications périodiques de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques soient compromises pour des raisons financières. Elle réaffirme que ces publications juridiques (visées au paragraphe 335 du rapport), en particulier *La Commission du droit international et son œuvre*, doivent continuer de paraître. Elle se félicite des activités de diffusion menées par la Division de la codification et la Division de la gestion des conférences et des contributions volontaires versées au fonds d'affectation spéciale destiné à résorber les arriérés de publication de l'*Annuaire de la Commission du droit international*, et elle invite les États à envisager de verser des contributions supplémentaires à ce fonds. À cet égard, elle se félicite des mesures prises pour rationaliser l'édition des documents de la CDI.

42. La CELAC se réjouit des progrès importants faits par la CDI dans ses travaux. Ses relations avec la Sixième Commission doivent toutefois continuer de s'améliorer afin que l'Assemblée générale puisse mieux en analyser et utiliser les résultats inestimables. La Communauté réitère qu'elle est fermement résolue à contribuer à ce processus et à œuvrer à l'objectif commun, à savoir développer progressivement et codifier le droit international.

43. *M. Ahmad (Pakistan), Vice-Président, prend la présidence.*

44. **M. Gussetti** (Observateur de l'Union européenne), parlant au nom de l'Union européenne, de la Serbie, pays candidat, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association ainsi que de la Géorgie et de l'Ukraine sur le sujet « Protection des personnes en cas de catastrophe », dit que l'Union européenne participe activement à l'aide humanitaire et à la réponse aux catastrophes. Elle se félicite que la CDI ait décidé d'inscrire la protection des personnes en cas de catastrophe à son programme de travail et elle a participé activement à l'examen du sujet par celle-ci. Tous les commentaires et observations qu'elle a présentés ne sont pas reflétés dans le projet d'articles et les commentaires y relatifs, mais l'Union européenne se félicite que ces derniers contiennent une référence aux organisations d'intégration régionale et envisage la possibilité d'appliquer le projet d'articles dans les situations d'urgence complexes, comme l'Union européenne l'a suggéré. Le projet d'articles représente une contribution importante au droit international régissant la réponse aux catastrophes et l'Union européenne participera volontiers à toutes activités menées pour donner effet à la recommandation de la CDI si l'Assemblée générale en décide ainsi, à savoir élaborer une convention sur la base du projet d'articles.

45. S'agissant du sujet « Détermination du droit international coutumier », il importe de tenir compte de l'équilibre général des projets de conclusion sur le sujet adoptés par la CDI et des commentaires y relatifs et de leur valeur concrète pour les tribunaux. En tant qu'organisation partie à un grand nombre de traités multilatéraux et bilatéraux, l'Union européenne compte que les textes issus des travaux de la CDI refléteront sa capacité de contribuer au droit international coutumier,

notamment dans des domaines tels que la pêche et le commerce. L'Union européenne souhaiterait que cela soit indiqué soit dans les projets de conclusion soit dans les commentaires y relatifs.

46. Parlant au nom de l'Union européenne, de la Serbie, pays candidat, de la Bosnie-Herzégovine, pays membre du processus de stabilisation et d'association ainsi que de l'Ukraine sur le sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », l'orateur souligne que les projets de conclusion sur le sujet et les commentaires y relatifs donneront d'importantes indications et aideront à mieux comprendre les règles du droit international en matière d'interprétation des traités.

47. La CDI indique à juste titre au paragraphe 1 du projet de conclusion 2 [1] que les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités s'appliquent également en tant que règles du droit international coutumier. L'Union européenne, dans l'exercice de ses pouvoirs normatifs, observe les règles du droit international, y compris coutumier. Elle interprète l'affirmation de la Commission au paragraphe 2) du commentaire du projet de conclusion 1 [1a] selon laquelle le projet de conclusions « ne traite pas spécifiquement de la pertinence des accords et de la pratique ultérieurs dans l'interprétation des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales » comme ne visant pas ni n'affectant la pertinence des conclusions de la CDI dans les cas où les règles des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sont appliquées en tant que règles du droit international coutumier.

48. **M^{me} Lehto** (Finlande), parlant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe constitue un cadre exhaustif pour la réduction des risques associés aux catastrophes et la protection des personnes, et indique que l'État touché a l'obligation d'offrir une telle protection, bien que l'assistance extérieure ait également un rôle à jouer à cet égard. Le projet d'articles insiste sur la dignité humaine et les droits de l'homme et souligne la nécessité de la coopération et du respect de la souveraineté, tout en indiquant que la réponse aux catastrophes doit être conforme aux principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et

d'indépendance. L'aide humanitaire doit tenir compte de la problématique hommes-femmes si l'on veut qu'elle soit efficace et impartiale et touche tous les segments de la population et afin de parer au risque accru de violences sexuelles et sexistes associé aux catastrophes et autres situations d'urgence.

49. Le projet d'articles réalise l'équilibre approprié entre les droits et obligations de l'État touché et des États prêtant assistance. L'article 13, par exemple, dispose que la fourniture de l'assistance extérieure requiert le consentement de l'État touché mais que ce consentement ne saurait être refusé arbitrairement. La CDI fait observer dans le commentaire de ce projet d'article que l'indication que le consentement ne peut être refusé arbitrairement traduit la double nature de la souveraineté, qui comporte à la fois des droits et des obligations. Elle souligne également que dans certaines circonstances, le refus d'une offre d'assistance peut constituer une violation du droit à la vie. Elle indique en outre que le Conseil de sécurité a, dans sa résolution [2139 \(2014\)](#) concernant le conflit en Syrie, rappelé que les refus arbitraires d'accès humanitaire et la privation des civils de biens indispensables à leur survie, notamment en entravant intentionnellement l'acheminement des secours, pouvaient constituer une violation du droit international humanitaire.

50. S'agissant du terme « arbitraire », la CDI conclut qu'on peut supposer à bon droit que le consentement est refusé arbitrairement lorsque l'assistance est offerte conformément au projet d'articles ou si le consentement est refusé d'une manière déraisonnable, injuste, imprévisible ou inappropriée pour toute autre raison. L'affirmation à l'article 9 selon laquelle les États doivent prendre des mesures appropriées de réduction des risques de catastrophe est également importante. Les pays nordiques sont prêts à discuter de la possibilité de conclure une convention internationale sur la base du projet d'articles.

51. Le sujet de la détermination du droit international coutumier, bien que de caractère quelque peu théorique, est d'une grande importance pratique. Les pays nordiques félicitent le Rapporteur spécial d'avoir fourni de nouvelles indications sur la notion d'« acceptation comme étant le droit » (*opinio juris*) dans son rapport ([A/CN.4/695](#)). Ils se félicitent que les projets de conclusion stipulent expressément que l'existence d'une pratique générale et celle de son

acceptation comme étant le droit (*opinio juris*) doivent être établies séparément, tout en admettant que dans certaines circonstances les mêmes éléments de preuve peuvent être utilisés pour établir l'une et l'autre. Les délégués des pays nordiques conviennent également que l'*opinio juris* doit être distinguée des autres motifs, extrajuridiques, d'action ou d'inaction, comme la courtoisie, l'opportunité politique ou la commodité, au moyen d'une analyse approfondie du contexte.

52. Les pays nordiques se félicitent que les projets de conclusion consacrent la règle de l'objecteur persistant, en vertu de laquelle une règle coutumière peut ne pas s'appliquer à des États particuliers dans certaines circonstances. La catégorie de la règle à laquelle l'État objet doit toutefois être prise en compte et une attention particulière accordée au respect universel dû à certaines règles fondamentales, en particulier celles protégeant l'individu. Les délégués des pays nordiques se félicitent de l'expansion du commentaire du projet de conclusion 12 (Résolutions d'organisations internationales et de conférences intergouvernementales) et de la mention, dans ce commentaire, de l'Assemblée générale en tant qu'organe plénier à composition quasi universelle, elles estiment que les caractéristiques uniques de l'Assemblée générale pourraient être explicitées. Les projets de conclusion constitueront à n'en pas douter un outil utile pour les praticiens dans la détermination de l'existence et de la portée des règles coutumières.

53. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », les pays nordiques ont déjà exprimé leur position sur le nouveau projet de conclusion 13 [12] lors de la soixante-dixième session de l'Assemblée générale (A/C.6/70/20). Ils pensent néanmoins avec la CDI que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts ne peut en lui-même constituer une pratique ultérieure établissant l'accord des parties au sujet de l'interprétation du traité. De même, c'est à juste titre que la CDI indique que le prononcé d'un organe conventionnel d'experts peut néanmoins donner naissance ou faire référence à un accord ultérieur ou une pratique ultérieure des parties. S'agissant de l'expression « peut donner naissance à », des outils supplémentaires peuvent toutefois être nécessaires pour établir que toutes les parties ont accepté tel ou tel prononcé d'un organe conventionnel d'experts comme interprétant le traité comme il convient. Le poids à

accorder à une observation générale d'un tel organe aux fins de l'interprétation dépend des règles applicables du traité et du point de savoir si l'observation traduit une opinion réfléchie sur le contenu juridique de certaines dispositions du traité.

54. Enfin, les pays nordiques prennent note de la proposition de la CDI d'inscrire à son programme de travail à long terme les sujets intitulés « Le règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » et « Succession d'États dans le contexte de la responsabilité de l'État ». Toutefois, étant donné sa lourde charge de travail sur d'importants sujets, la CDI devrait s'attacher d'abord à achever l'étude des sujets déjà inscrits à son programme de travail avant d'y en inscrire de nouveaux.

55. **M. Egan** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est consciente que la CDI et le Rapporteur spécial ont tenu compte des commentaires des États Membres sur le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe adopté en première lecture, mais qu'il ressort de l'examen, certes encore incomplet, du projet d'articles adopté en seconde lecture effectué par cette délégation que toutes ses préoccupations n'ont pas été prises en considération. De plus, les États-Unis demeurent convaincus que le résultat des travaux sur le sujet doit viser à fournir des indications concrètes aux États touchés et États prêtant assistance et non prendre la forme d'une convention.

56. Les projets de conclusion sur la détermination du droit international coutumier et les commentaires y relatifs constituent déjà une importante ressource pour les praticiens et les publicistes. Les États-Unis n'ont pas encore achevé l'examen de ce texte mais souhaitent d'ores et déjà appeler l'attention sur deux points qui les préoccupent. Premièrement, certains éléments des projets de conclusion et des commentaires semblent aller au-delà de l'état actuel du droit international et relever ainsi du développement progressif de ce droit et non de sa codification. Il n'est pas opportun que la CDI fasse des recommandations concernant le développement progressif en ce qui concerne certains sujets dont elle est saisie, comme la détermination du droit international coutumier, car ses travaux ont pour objet et intérêt principal de fournir aux non-spécialistes du droit international, par exemple les juges des tribunaux internes, des indications claires

sur les règles établies en matière de détermination du droit international coutumier. Faire figurer dans les projets de conclusions et les commentaires y relatifs des éléments de développement progressif et des éléments de codification risque de troubler le lecteur et de l'induire en erreur et, partant, de nuire à l'utilité et l'autorité du texte. Les éventuelles recommandations concernant le développement progressif du droit que la CDI souhaite faire doivent être clairement identifiées comme telles et distinguées des éléments qui reflètent l'état actuel du droit.

57. Le projet de conclusion 4, en particulier, donne l'impression que la pratique des organisations internationales peut dans certains cas constituer une pratique directement pertinente, à égalité avec la pratique des États, dans la formation et la détermination du droit international coutumier. Une telle proposition n'est toutefois pas étayée par la pratique ou l'*opinio juris* des États, ni par la jurisprudence pertinente. De plus, le commentaire de ce projet de conclusion n'étaye guère cette position, et les quelques éléments censés l'étayer ne suffisent pas à justifier la généralité du libellé du projet de conclusion. Celui-ci crée une confusion fâcheuse en donnant à penser que toute analyse de l'existence d'une règle du droit international coutumier doit comprendre un examen de la pratique d'organisations internationales dont les compétences et les mandats sont très divers. Le projet de conclusion 4 est donc essentiellement une proposition de développement progressif du droit, ce qui est préoccupant.

58. Deuxièmement, certaines parties du texte doivent être ajustées pour ne pas risquer d'induire le lecteur en erreur. Par exemple, les projets de conclusion et commentaires y relatifs risquent de donner l'impression que les règles du droit international coutumier se forment facilement ou que leur existence est facile à déterminer. Peut-être faut-il souligner dans le commentaire qu'une règle de droit international coutumier ne se forme que lorsque les exigences strictes d'une large pratique virtuellement uniforme des États, y compris les États particulièrement touchés, accompagnée de l'*opinio juris*, sont satisfaites.

59. S'agissant des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, le représentant des États-Unis indique que les observations de sa délégation reposent uniquement sur

un examen initial des projets de conclusion adoptés par la CDI en première lecture.

60. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 12 [11] dispose que la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif peut contribuer à l'interprétation de cet acte lors de l'application des articles 31, paragraphe 1, et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Dans le commentaire de ce projet de conclusion, la CDI explique que le paragraphe 3 concerne le rôle de la pratique d'une organisation internationale « en tant que telle » dans l'interprétation de l'acte qui l'a créée, ce qui semble indiquer que le projet de conclusion vise la pratique de l'organisation internationale en tant qu'entité propre par opposition à la pratique de ses États membres.

61. En ce qu'elle ne vise pas l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le projet de conclusion 12, la CDI reconnaît à juste titre que la pratique des organisations internationales ne constitue pas une pratique ultérieure au sens de cet alinéa, parce qu'une organisation internationale n'est pas partie à son acte constitutif et que sa pratique ne peut en tant que telle contribuer à établir un accord des parties au sujet de l'interprétation de cet acte. En revanche, c'est à tort que ce projet de conclusion indique que la pratique d'une organisation internationale doit être prise en considération au titre de l'article 31, paragraphe 1 et de l'article 32 de la Convention. Les facteurs à prendre en considération au regard du paragraphe 1 de l'article 31 — à savoir le sens ordinaire, le contexte, l'objet et le but — ne comprennent pas la pratique ultérieure, que celle-ci soit celle d'une partie à l'acte constitutif de l'organisation ou de l'organisation elle-même. De plus, dans son commentaire de ce projet de conclusion, la CDI n'explique pas comment l'article 31 peut être interprété pour que l'on puisse considérer que cette pratique fait partie de ces facteurs. L'article 32 peut fournir des raisons de prendre en considération la pratique d'une organisation internationale, en particulier lorsque les parties au traité ont connaissance de cette pratique et l'ont approuvée, mais les circonstances dans lesquelles cette pratique peut relever de l'article 32 doivent être expliquées dans le commentaire.

62. Enfin, il conviendrait de revoir le libellé du paragraphe 1 du projet de conclusion 5. Ce texte dispose qu'une pratique ultérieure peut être constituée par toute conduite dans l'application d'un traité qui est attribuable à une partie au traité en vertu du droit international. En réalité, de nombreux actes, par exemple les actes contraires à ses instructions accomplis par un agent de l'État, sont attribuables à l'État aux fins de la responsabilité mais ne sont pas considérés comme une pratique aux fins de l'interprétation des traités. Le projet de conclusion 11 risque de donner à penser qu'il est fréquent que les conférences d'États parties adoptent des décisions susceptibles de constituer un accord ultérieur ou une pratique ultérieure dans l'interprétation d'un traité. Or de tels cas sont de loin l'exception et non la règle, et la délégation des États-Unis en tiendra compte lorsqu'elle examinera le commentaire de cette disposition.

63. **M. Xu Hong** (Chine) dit que sa délégation appuie les ajustements apportés aux projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe adoptés en seconde lecture, car ils procèdent de certains des commentaires faits par les États ou les organisations internationales et améliorent l'équilibre entre les droits et obligations des États touchés et ceux des États prêtant assistance et contribueront davantage à améliorer l'efficacité de la coopération internationale dans la fourniture des secours en cas de catastrophe que les projets d'article adoptés en première lecture. Les nouveaux projets d'article énoncent un critère plus rigoureux s'agissant de l'obligation de l'État touché de rechercher de l'assistance extérieure, l'expression « dans la mesure où une catastrophe dépasse sa propre capacité d'intervention » ayant été remplacée par l'expression « Dans la mesure où une catastrophe dépasse manifestement sa propre capacité de réponse ». De plus, le projet d'article 12 (Offres d'assistance extérieure) a été modifié et n'a plus un caractère contraignant; il disposait précédemment que certains acteurs avaient le droit d'offrir une assistance mais dispose désormais qu'ils peuvent le faire. Il énonce également l'obligation pour les acteurs susceptibles de prêter assistance d'examiner dûment et sans tarder les demandes d'assistance.

64. Malgré ces améliorations, le projet d'articles relève par trop de la *lex ferenda*. Si les obligations de rechercher de l'assistance extérieure et de ne pas refuser arbitrairement son consentement aux offres

d'assistance extérieure sont positives du point de vue du développement progressif du droit international régissant les secours en cas de catastrophe et la protection des personnes touchées, elles ne reflètent pas la pratique générale des États et sont loin d'être en passe de devenir *lex lata*. C'est leur acceptation par les États qui déterminera si elles deviendront contraignantes.

65. S'agissant de la détermination du droit international coutumier, la pratique des États est le plus important des éléments de preuve dans l'établissement des règles du droit international coutumier. Ces éléments de preuve doivent être exhaustifs, cohérents et pleinement représentatifs, et tenir compte de la pratique passée et actuelle des États. Les pays en développement devenant de plus en plus actifs sur la scène internationale et jouant un rôle de plus en plus notoire dans le développement des normes internationales et de l'ordre juridique international, leur pratique doit se voir accorder l'attention voulue et être considérée comme une source importante de preuve de la formation des règles du droit international coutumier.

66. À cet égard, la délégation chinoise est préoccupée par le projet de conclusion 4 (Exigence d'une pratique), aux termes duquel la conduite d'autres acteurs peut être pertinente s'agissant d'apprécier la pratique des États et des organisations internationales. La conduite des entités qui ne sont ni des États ni des organisations internationales ne satisfait pas au critère de pratique et, en tant que telle, ne peut contribuer à la formation ou à l'expression du droit international coutumier. On peut également douter qu'il faille conserver les mots « peut être pertinente », qui sont ambigus, dans le projet de conclusion.

67. En ce qui concerne le projet de conclusion 6 (Formes de pratique), il faut être prudent lorsque l'on détermine si l'inaction peut constituer une preuve de l'*opinio juris*. Le consentement des États est le fondement du droit international coutumier. L'inaction ne peut être considérée comme un consentement implicite; la connaissance par l'État des règles pertinentes et sa capacité de réagir doivent être prises en considération pour déterminer si son inaction est intentionnelle et peut ainsi constituer une preuve de l'*opinio juris*.

68. Le rôle des décisions des tribunaux internes et de la doctrine est limité et subsidiaire dans la formation du droit international coutumier. Les décisions des tribunaux internes reflètent seulement le système juridique de l'État concerné et leur pertinence en droit international est donc limitée. Si la doctrine des publicistes a historiquement constitué un fondement important du droit international, du fait de l'accroissement de l'activité normative internationale, ce sont les traités internationaux qui constituent aujourd'hui la source la plus importante de ce droit.

69. Le projet de conclusion 15 (Objecteur persistant) demeure problématique. La notion même d'objecteur persistant limite l'effet du droit international coutumier et, en tant que tel, n'a peut-être pas sa place dans les projets de conclusion. De plus, le fait qu'un État ne formule pas d'objection à une règle coutumière en voie de formation ne peut être assimilé à l'acceptation de cette règle, sauf s'il est établi que l'État concerné avait connaissance de la règle et qu'il était tenu d'y formuler une objection explicite et persistante afin de ne pas l'accepter. De plus, des mesures devraient être prises pour dissuader les États de se soustraire de mauvaise foi à leurs obligations conventionnelles explicites par une application sélective du droit international coutumier.

70. Les travaux de la CDI et du Rapporteur spécial sur le sujet des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités ont clarifié la question et donnent des indications utiles sur l'interprétation des traités. Ceux-ci doivent être interprétés en appliquant strictement l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; les accords ultérieurs et la pratique ultérieure doivent jouer un rôle complémentaire dans l'interprétation des traités. À moins qu'elle ne soit généralement acceptée ou approuvée, une pratique ultérieure ne peut aller à l'encontre de l'objet et du but du traité. De plus, une telle pratique ne doit pas être utilisée pour élargir la portée de l'interprétation du traité ou amender subrepticement celui-ci. Il faut de plus être judicieux lorsque l'on détermine si les prononcés des organes conventionnels d'experts donnent naissance à des accords ultérieurs ou une pratique ultérieure. À cet égard, ces organes doivent veiller à ne pas outrepasser leur mandat et tenir pleinement compte des vues des États parties pour éviter de créer une confusion dans l'interprétation des obligations conventionnelles.

71. **M. Alabrune** (France), se référant au sujet de la protection des personnes en cas de catastrophe, dit que sa délégation doute de l'opportunité d'élaborer une convention sur la base du projet d'articles. Il n'est en effet pas évident qu'une telle convention revêtirait un intérêt tel qu'elle susciterait un soutien suffisant des États et justifierait pour sa négociation la mobilisation de leurs ressources. Il serait préférable d'observer dans un premier temps l'utilisation qui pourra être faite des travaux de la CDI dans la pratique ultérieure des États.

72. En ce qui concerne la détermination du droit international coutumier, la délégation française tient à saluer l'effort qu'a fait le Rapporteur spécial pour prendre en compte la pratique des différents systèmes et traditions juridiques nationaux. S'agissant des commentaires du projet d'articles, ils gagneraient à être complétés par des exemples de situations dans lesquelles il a effectivement été conclu à l'existence d'une règle de droit international coutumier, car presque tous les exemples donnés dans le texte actuel des commentaires concernent des situations dans lesquelles cette existence a été rejetée.

73. En ce qui concerne les accords et la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la délégation française approuve l'approche générale qui a consisté pour le Rapporteur spécial à axer ses travaux sur les traités entre États car, traditionnellement, la CDI étudie séparément les traités entre États et les traités entre États et organisations internationales. De plus, les travaux actuels concernent les articles 31 et 32 de la Convention de Vienne, qui portent sur les traités entre États. Par contre, le projet de conclusion 13 (Prononcés d'organes conventionnels d'experts) pose problème. Ces prononcés ne doivent pas être considérés comme donnant naissance à une pratique ultérieure, car la fonction de ces organes n'est pas d'appliquer les dispositions des traités mais d'interpréter le droit et de veiller à son application par les États. Leurs prononcés sont ainsi un « moyen auxiliaire » d'interprétation des règles conventionnelles mais ne constituent pas une pratique dans l'application de celles-ci.

74. Les projets d'article sur les crimes contre l'humanité sont détaillés et précis, tout en laissant aux États, dans un certain nombre de situations, une marge d'appréciation utile. La Cour pénale internationale est appelée à jouer un rôle central dans le jugement des

crimes contre l'humanité, même s'il revient au premier chef aux États de juger les crimes commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire. La France n'a pas d'objection à formuler au principe qui sous-tend la disposition relative à la responsabilité des personnes morales qui, même si elle n'est pas prévue par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, existe en droit français et dans le droit d'un certain nombre d'autres États. Il convient toutefois de laisser aux États une certaine liberté procédurale pour éviter des procédures judiciaires abusives; ils doivent également disposer d'une marge d'appréciation en ce qui concerne le choix de la peine. Il convient toutefois de rappeler que la France et d'autres États membres de l'Union européenne militent pour la suppression de la peine de mort et de toutes les peines physiques assimilables à des traitements inhumains ou dégradants, quelle que soit la gravité de l'infraction.

75. Les États doivent également disposer d'une certaine liberté procédurale en ce qui concerne l'établissement de la compétence nationale pour connaître des crimes contre l'humanité, étant donné la complexité de ces crimes, les difficultés susceptibles d'être rencontrées par les juridictions pour mener les procédures à bien et les risques de conflits de compétence. En ce qui concerne le projet d'article 8 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire), la délégation française s'interroge sur le risque que peut faire peser sur l'issue de l'instruction ou de l'enquête en cours l'obligation de communiquer des conclusions d'enquête à un autre État.

76. La France continue d'être préoccupée par l'orientation que le Rapporteur spécial souhaite donner aux travaux sur la protection de l'atmosphère, compte tenu du cadre convenu lorsque cette question a été inscrite au programme de travail en 2013. Cette orientation soulève en effet trois difficultés majeures. La première tient au fait que les projets de directive transposent en ce qui concerne la dégradation de l'atmosphère plusieurs principes formulés à propos de la protection de l'environnement. Par exemple, le projet de directive 4 étend à l'atmosphère l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement alors qu'en principe une telle obligation n'est applicable que lorsqu'une activité industrielle donnée risque de causer un préjudice important dans un cadre transfrontière, comme l'a jugé

la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*. Deuxièmement, l'affirmation, dans les projets de directives 5 et 6, selon laquelle l'atmosphère doit être utilisée de façon durable, équitable et raisonnable est problématique, car la signification de l'expression « utilisation de l'atmosphère » est loin d'être claire. Cette expression donne à penser que l'atmosphère est une ressource naturelle exploitable, ce qui est très contestable. Certes, l'atmosphère a une capacité limitée d'assimiler la pollution, mais l'émission de polluants ne constitue pas une « utilisation » de l'atmosphère. Troisièmement, le projet de directive 7 (Modification intentionnelle à grande échelle de l'atmosphère) ne s'appuie sur aucune règle ni pratique existant en la matière, comme l'a reconnu le Rapporteur spécial. Une telle approche est en totale contradiction avec les conditions fixées en 2013, selon lesquelles les travaux ne devaient pas viser à combler les lacunes du droit international en la matière. Le projet de directive 7 pourrait donc être supprimé.

77. En ce qui concerne le sujet du *jus cogens*, il est surprenant que des projets de conclusion aient déjà été élaborés, car le sujet n'est inscrit au programme de travail à long terme de la CDI que depuis deux ans et un Rapporteur spécial n'a été nommé qu'il y a un an. Il serait préférable que, dans un premier temps, le Rapporteur spécial et la CDI examinent les pratiques et les opinions, souvent divergentes, des États au sujet du *jus cogens*, pour éviter une approche excessivement théorique, voire idéologique, du sujet, qui ne répondrait pas aux besoins réels des États. L'orientation que le Rapporteur spécial entend donner aux travaux est contestable, en particulier sa propension à s'écarter du seul droit des traités pour couvrir d'autres domaines du droit international, notamment les questions touchant la responsabilité des États. La notion de *jus cogens* ne doit pas être assimilée à celle de normes fondamentales; des normes peuvent en effet être considérées comme reflétant des valeurs fondamentales, par exemple dans telle ou telle région du monde, ou posséder un caractère *erga omnes*, mais ne pas être des normes du *jus cogens*. Se pencher sur des questions touchant la responsabilité des États dans le cadre des travaux sur le *jus cogens* risque de compromettre l'équilibre des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement

illicite. Ceci serait d'autant plus regrettable que les juridictions internationales les invoquent fréquemment, et que la possibilité de conclure une convention sur la base de ces articles est de nouveau évoquée.

78. Dans son rapport (A/CN.4/693), le Rapporteur spécial indique que la France n'est pas un objecteur persistant à la notion de *jus cogens* et qu'elle l'a acceptée dans son principe, méconnaissant ainsi les réserves qu'elle a exprimées à cet égard, notamment au cours des dernières années. Ces réserves portent moins sur la notion elle-même que sur ses implications et ses effets. Ce sont ces réserves qui expliquent que la France ne soit pas devenue partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, même si elle considère que ce texte reflète en grande partie l'état du droit international coutumier.

79. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il est regrettable que plusieurs projets de principe ne soient pas fondés sur la pratique ou la jurisprudence. En outre, un certain nombre d'entre eux, par exemple les projets de principes I-3 (Accords sur le statut des forces et sur le statut de la mission) et IV-1 (Droits des peuples autochtones), ne paraissent pas relever du sujet.

80. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation française s'étonne que la CDI ait commencé à examiner le cinquième rapport de la Rapporteuse spéciale (A/CN.4/701), qui porte sur les limitations et exceptions à l'immunité, alors qu'il n'était disponible que dans deux langues, dont une seule langue de travail. La délégation française fera donc de plus longues observations sur les questions examinées dans ce rapport à la session suivante de la Commission, une fois qu'elle aura pu examiner la version française du texte. Elle tient toutefois dès à présent à appeler l'attention sur une erreur de la Rapporteuse spéciale dans l'interprétation de la jurisprudence française, erreur qui devrait être corrigée. Le rapport indique que la Cour d'appel de Paris a fait exception au principe de l'immunité *ratione personae* dans l'affaire concernant *M. Teodoro Nguema Obiang Mangue*. Or celui-ci, qui fait l'objet de poursuites pénales en France, n'est ni chef d'État, ni chef de gouvernement ni ministre des affaires étrangères.

81. En ce qui concerne le programme de travail futur, deux nouveaux sujets ont été inscrits au programme de

travail à long terme déjà chargé de la CDI. Comme la prolifération des sujets ne facilite ni l'achèvement des travaux dans des délais raisonnables ni l'examen de chacun de ces sujets par les États, les travaux sur les nouveaux sujets ne devraient pas commencer tant que l'examen des sujets déjà inscrits au programme de travail n'a pas été achevé.

82. Les conditions de travail de la CDI à Genève sont idéales et il ne semble y avoir aucune raison qu'elle tienne une partie de ses futures sessions à New York. La délégation française se félicite que la CDI ait réaffirmé son attachement au multilinguisme et des efforts faits par le Conseiller juridique à cet égard. L'entorse à ce principe dans le cadre de l'examen du sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État ne doit pas se reproduire. La délégation française se félicite également de la mise en place d'un nouveau système d'édition des documents de la CDI. Elle espère que ce nouveau système permettra de distribuer le rapport de la CDI simultanément dans les six langues officielles, ce qui faciliterait la préparation par les États de leurs observations.

83. **M. Tiriticco** (Italie) dit que le huitième rapport du Rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe (A/CN.4/697) reflète la convergence de vues sur les travaux de la CDI dans ce domaine. Étant donné le nombre sans précédent de catastrophes naturelles dont le monde a récemment été le théâtre, qui ont fait de nombreuses victimes et suscité une intervention internationale massive, le projet d'articles sur la protection des personnes en cas de catastrophe représente un effort de codification qui apportera une clarté, une cohérence et une orientation indispensables et améliorera l'efficacité de l'action.

84. Une codification est nécessaire parce que l'augmentation du nombre des instruments bilatéraux, régionaux et multilatéraux sur la prévention et la gestion des catastrophes et les interventions a créé un cadre juridique spontané qui appelle une harmonisation du point de vue de la terminologie, des définitions, des principes et de la nature et de la portée des obligations. Les effets de ce cadre sont aussi assez déséquilibrés, et dépendent beaucoup de la pratique régionale. Une coordination est donc nécessaire pour renforcer la stabilité juridique et éviter les ambiguïtés, la confusion et les chevauchements.

85. Le projet d'articles repose sur plusieurs principes que l'Italie considère comme fondamentaux et sur lesquels un large consensus s'est dégagé. L'Italie appuie l'approche axée sur les droits consacrée dans les projets d'articles 5 à 7. Les pertes matérielles, le chaos et les problèmes de maintien de l'ordre causés par les catastrophes accroissent les risques de violations des droits de l'homme, et il est donc essentiel de reconnaître la dignité humaine et les droits de l'homme comme des principes absolus devant être respectés lors de toute intervention humanitaire. Si une protection doit être accordée à toutes les personnes touchées, c'est à juste titre que les articles insistent sur les besoins des plus vulnérables, car les catastrophes perturbent la vie des enfants, des femmes, des personnes âgées et des personnes handicapées de manière disproportionnée.

86. Les travaux de la CDI sur la prévention des risques reflètent les avancées significatives réalisées dans la pratique du droit des catastrophes, par exemple dans les domaines de la réduction des risques, des mécanismes d'alerte avancée, de la coopération et du partage de l'information, depuis l'adoption du Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes, puis du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe.

87. En Italie, le risque de catastrophe est constant et élevé et l'État a donc créé en 1992 un service national de la protection civile, qui est chargé de la réduction des risques, de la gestion des catastrophes et du renforcement de la résilience. Sur la base de sa propre expérience, l'Italie appuie vigoureusement la coopération entre les autorités humanitaires et la protection civile dans le domaine de la réduction des risques de catastrophe. Au fur et à mesure que davantage de pays élaboreront et affineront leurs instruments nationaux, le projet d'articles renforcera les liens entre la réduction des risques et l'obligation des États de coopérer entre eux. Le projet d'articles accorde à la prévention la même importance qu'à la réponse, ce qui marque un important progrès.

88. Les instruments juridiques relatifs aux situations d'urgence mettent habituellement l'accent sur l'échange d'informations et sur les mécanismes de demande d'assistance et de fourniture de cette assistance qui doivent être activés par l'État touché. Le

projet d'articles adopte une approche plus audacieuse en reconnaissant qu'un État touché par une catastrophe qui dépasse sa propre capacité de réponse a l'obligation de rechercher une assistance. Il réalise un compromis satisfaisant entre les principes concurrents de l'approche fondée sur les droits et de la souveraineté de l'État : si la détermination de la capacité de réponse relève exclusivement des prérogatives souveraines de l'État touché en vertu du projet d'article 11, la protection de certains droit universels ne dépend pas seulement de la capacité de réponse de cet État. Le projet d'articles représente donc une avancée importante dans le domaine du droit des catastrophes, qui était caractérisé jusqu'ici par une relative absence d'universalité, mais des améliorations sont encore possibles, en particulier dans une perspective normative.

89. En ce qui concerne le sujet de la protection de l'atmosphère, les projets de directive constituent un progrès modeste mais important dans le vaste domaine de la protection de l'atmosphère. La participation d'experts scientifiques spécialistes du droit international de l'environnement est très utile. Par exemple, le dialogue avec les spécialistes a contribué à la définition du terme « atmosphère » et des notions de pollution atmosphérique et de dégradation atmosphérique qui a posé les fondements des directives. La participation de scientifiques démontre, comme cela ressort clairement du projet de directive 7, que des compétences dans divers domaines sont nécessaires pour élaborer une réponse juridique adéquate. La délégation italienne se félicite que les projets de directive s'inspirent de sources à la fois scientifiques et juridiques tout en demeurant remarquablement concis.

90. Les projets de directive ne seront pas contraignants, mais il est important qu'ils énoncent des principes et des mesures concrètes face aux problèmes environnementaux susceptibles de mettre l'atmosphère en péril. Aux termes du projet de directive 3, les États ont l'obligation de faire preuve de la diligence requise dans l'adoption de mesures propres à prévenir, réduire ou maîtriser la pollution atmosphérique et la dégradation atmosphérique. L'obligation des États de veiller à ce qu'il soit procédé à des évaluations de l'impact sur l'environnement contribuera à contrôler les activités privées et publiques. Les projets de directive favorisent également l'utilisation durable et

équitable de l'atmosphère dans le cadre de toutes activités visant à la modifier intentionnellement sur une grande échelle. La CDI a tenu compte de la jurisprudence internationale en la matière, depuis l'arrêt historique de 1997 concernant le *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)* jusqu'à l'affaire plus récente des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, ainsi que du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'Accord de Paris sur les changements climatiques.

91. Le sujet de l'application provisoire des traités implique l'examen de questions théoriques et pratiques. Les travaux menés jusqu'à présent ont tenté de réaliser un équilibre entre les règles internationales établies par la Convention de Vienne sur le droit des traités et les implications de l'application provisoire des traités pour le droit interne. Dans l'idéal, les règles internationales devraient tenir dans une certaine mesure compte des besoins du droit interne, ce qui aboutirait à un cadre juridique équilibré à deux niveaux. Les États membres de l'Union européenne ont réfléchi à la manière dont l'application provisoire s'inscrivait dans les mécanismes généraux assurant l'interface entre le droit de l'Union européenne et les droits nationaux. L'expérience de l'Union européenne devrait fournir des indications utiles pour le débat. En Italie même, il n'y a guère de consensus doctrinal sur l'applicabilité avant leur ratification des traités conclus hors du cadre de l'Union européenne. La Constitution italienne énonce des conditions strictes en matière d'application des traités, lesquels doivent être approuvés par le Parlement pour acquérir force juridique. Il convient de compléter le travail qui a été accompli pour élucider la question complexe de l'application provisoire.

92. En ce qui concerne les travaux futurs de la CDI sur l'application provisoire des traités, l'Italie est favorable à une approche reposant sur la pratique et consistant par exemple à fournir aux États des outils qu'ils pourront utiliser le cas échéant. Des clauses types seraient particulièrement utiles. Une analyse plus approfondie de la pratique des États est nécessaire et elle doit être menée avec soin. Les projets de directives 7 (Effets juridiques de l'application à titre provisoire) et 8 (Responsabilité en cas de violation) sont parmi les plus controversés d'un point de vue théorique. Il conviendrait d'envisager un libellé plus

nuancé en ce qui les concerne, bien que le texte qui sera finalement adopté dépendra largement du consensus auquel parviendront les États sur la portée d'ensemble de l'application provisoire.

La séance est levée à 13 h 10.